

Décision relative à une demande d'extension d'usages d'un produit phytopharmaceutique de revente

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'extension d'usage du produit phytopharmaceutique de revente LOVELL

de la société KOPPERT France (Cavaillon)

enregistrée sous le n°2019-6127

Vu la décision du directeur général de l'Anses du 4 juillet 2019 concernant le produit phytopharmaceutique OVISPRAY,

Considérant que le produit LOVELL est strictement identique au produit OVISPRAY,

L'autorisation de mise sur le marché du produit référencé ci-après **est étendue** à compter de la présente décision aux usages fixés par la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit

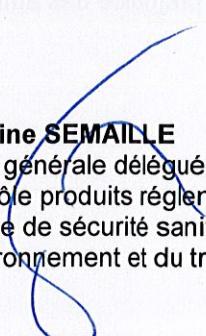
Nom du produit	LOVELL
Type de produit	Produit de revente
Titulaire	KOPPERT France (Cavaillon) Z.I. du puits des gavottes 147 Avenue des banquets 84300 CAVAILLON France
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	800 g/L - huile de paraffine (CAS n°64742-46-7)
Numéro d'intrant	036-2019.01
Numéro d'AMM	2190065
Fonction	Insecticide, acaricide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

18 FEV. 2020


Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
1220313 Cerisier*Trt Part.Aer.* Acariens et phytopotes	30 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 69 et BBCH 85	1	5	20	-	-
1220314 Cerisier*Trt Part.Aer.* Cochenilles	30 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 69 et BBCH 85	1	5	20	-	-

4 applications maximum par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des ravageurs.
Intervalle minimum entre les applications : 60 jours.
La demande de dérogation pour un emploi autorisé durant la floraison ou pendant la période de production d'exsudats est refusée en l'absence de données sur le développement du couvain d'abeilles.

4 applications maximum par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des ravageurs.
Intervalle minimum entre les applications : 60 jours.
La demande de dérogation pour un emploi autorisé durant la floraison ou pendant la période de production d'exsudats est refusée en l'absence de données sur le développement du couvain d'abeilles.

Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12203102 Cerisier*Trt Part.Aer.* Pucerons	30 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 69 et BBCH 85	1	5	20	-	-
12553113 Pêcher*Trt Part.Aer.* Acairiens et phytopotes	30 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 69 et BBCH 85	3	5	20	-	-
12553108 Pêcher*Trt Part.Aer.* Cochenilles	30 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 69 et BBCH 85	3	5	20	-	-

4 applications maximum par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des ravageurs.
Intervalle minimum entre les applications : 60 jours.
La demande de dérogation pour un emploi autorisé durant la floraison ou pendant la période de production d'exsudats est refusée en l'absence de données sur le développement du couvain d'abeilles.

4 applications maximum par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des ravageurs.
Intervalle minimum entre les applications : 60 jours.
La demande de dérogation pour un emploi autorisé durant la floraison ou pendant la période de production d'exsudats est refusée en l'absence de données sur le développement du couvain d'abeilles.

4 applications maximum par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des ravageurs.
Intervalle minimum entre les applications : 60 jours.
La demande de dérogation pour un emploi autorisé durant la floraison ou pendant la période de production d'exsudats est refusée en l'absence de données sur le développement du couvain d'abeilles.

Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12553122 Pêcher*Trt Part.Aer.* Pucerons	30 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 69 et BBCH 85	3	5	20	-	-
12603149 Pommier*Trt Part.Aer.* Cochenilles	30 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 69 et BBCH 85	3	5	20	-	-
12613116 Pommier*Trt Part.Aer.* Psylle(s)	30 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 69 et BBCH 85	3	5	20	-	-

4 applications maximum par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des ravageurs.

Intervalle minimum entre les applications : 60 jours.

La demande de dérogation pour un emploi autorisé durant la floraison ou pendant la période de production d'exsudats est refusée en l'absence de données sur le développement du couvain d'abeilles.

4 applications maximum par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des ravageurs.

Intervalle minimum entre les applications : 60 jours.

La demande de dérogation pour un emploi autorisé durant la floraison ou pendant la période de production d'exsudats est refusée en l'absence de données sur le développement du couvain d'abeilles.

Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12603150 Pommier*Trt Part.Aer.* Pucerons	30 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 69 et BBCH 85	3	5	20	-	-
12653101 Prunier*Trt Part.Aer.* Acariens et phytopotes	30 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 69 et BBCH 85	3	5	20	-	-
12653112 Prunier*Trt Part.Aer.* Cochenilles	30 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 69 et BBCH 85	3	5	20	-	-

4 applications par maximum culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des ravageurs.
Intervalle minimum entre les applications : 60 jours.
La demande de dérogation pour un emploi autorisé durant la floraison ou pendant la période de production d'exsudats est refusée en l'absence de données sur le développement du couvain d'abeilles.

4 applications maximum par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des ravageurs.
Intervalle minimum entre les applications : 60 jours.
La demande de dérogation pour un emploi autorisé durant la floraison ou pendant la période de production d'exsudats est refusée en l'absence de données sur le développement du couvain d'abeilles.

4 applications maximum par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des ravageurs.
Intervalle minimum entre les applications : 60 jours.
La demande de dérogation pour un emploi autorisé durant la floraison ou pendant la période de production d'exsudats est refusée en l'absence de données sur le développement du couvain d'abeilles.

Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12653110 Prunier*Trt Part.Aer.* Pucerons	30 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 69 et BBCH 85	3	5	20	-	-

4 applications maximum par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des ravageurs.

Intervalle minimum entre les applications : 60 jours.

La demande de dérogation pour un emploi autorisé durant la floraison ou pendant la période de production d'exsudats est refusée en l'absence de données sur le développement du couvain d'abeilles.

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur pneumatique

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;

• pendant l'application

Si application avec tracteur avec cabine

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;

Pour le travailleur, porter

- Une combinaison de travail (cotte en coton/polyester 35 %/65 % - grammage d'au moins 230 g/m²) avec traitement déperlant et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés EN 374-3.

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- 6 heures.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de la faune

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau pour les applications à partir du stade BBCH 69 (post-floraison) sur « pommier », « pêcher », « cerisier » et « prunier ».
- SPe 3 : Pour protéger les arthropodes non cibles/les insectes, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages en arboriculture fruitière.
- SPe 8 Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison et les périodes de production d'exsudat, à l'exception des usages bénéficiant de la mention abeille. Ne pas utiliser en présence d'abeilles. Ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur ou sont présentes.

La demande de dérogation pour un emploi autorisé durant la floraison ou pendant la période de production d'exsudats est refusée pour les nouveaux usages en l'absence de données sur le développement